

Fondation collective Swiss Life
pour la prévoyance complémentaire, Zurich
(fondation)

**Règlement relatif aux élections des représentants des
employeurs
au conseil de fondation**

Entrée en vigueur: 4 mai 2016

Art. 1 Organisation des élections / bureau électoral

- 1 - Le conseil de fondation en fonction charge la direction de l'organisation de l'élection. Tous les préparatifs en vue de l'élection et de sa mise en œuvre peuvent se faire par voie électronique.
- 2 - Pour la tenue des élections, un bureau de vote est constitué auprès de la direction. Les membres du bureau sont tenus au secret du vote.
- 3 - Le bureau de vote est composé de trois membres. Le responsable et les membres du bureau de vote sont désignés par le conseil de fondation.
- 4 - Pour le dépouillement des bulletins de vote, la direction désigne deux personnes parmi les représentants des employeurs au sein des commissions de gestion des œuvres de prévoyance.
- 5 - Le conseil de fondation en fonction ainsi que les personnes proposées en vue d'une élection au sein de celui-ci ne peuvent ni faire partie du bureau de vote, ni dépouiller les bulletins de vote.

Art. 2 Composition du conseil de fondation

- 1 - Le conseil de fondation est composé du même nombre de représentants des salariés que de représentants des employeurs affiliés à la fondation.
- 2 - Par œuvre de prévoyance, au maximum une personne peut siéger en tant que représentant de l'employeur.

Art. 3 Droit de vote et éligibilité

1 - Droit de vote actif

Ont le droit de vote, à raison d'une voix par œuvre de prévoyance, les représentants des employeurs au sein des commissions de gestion.

2 - Droit de vote passif

Sont éligibles comme représentants des employeurs (membres et membres suppléants) au sein du conseil de fondation les employeurs (personnes indépendantes) affiliés à la fondation. Sont aussi éligibles, avec l'accord de l'employeur, d'autres personnes assurées auprès de la fondation, dont le lieu de travail se trouve en Suisse, qui sont au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée et non résilié avec l'employeur affilié à la fondation.

Par œuvre de prévoyance, une personne est éligible en tant que représentant de l'employeur.

- 3 - Les bénéficiaires de rentes ne sont pas éligibles

Art. 4 Droit de proposition

- 1 - Le conseil de fondation en fonction propose parmi les personnes mentionnées à l'art. 3, al. 2 le nombre nécessaire de candidats membres pour siéger au conseil de fondation ainsi que le même nombre de candidats suppléants pour les représentants des employeurs du conseil de fondation.
- 2 - La proposition du conseil de fondation tient compte d'une représentation équitable des différentes régions linguistiques et des sexes.
- 3 - Les représentants des employeurs jouissant du droit de vote au sein des commissions de gestion peuvent, en vertu de l'art. 3, al. 2, proposer d'autres personnes en vue d'une élection au conseil de fondation; par œuvre de prévoyance, ils peuvent proposer un représentant de l'employeur. Si des candidatures supplémentaires sont soumises, l'élection se déroule conformément à l'art. 6.

Art. 5 Election tacite

Si, dans les quatre semaines suivant l'annonce de la proposition du conseil de fondation en fonction, aucune autre candidature n'est soumise conformément à l'art. 4, al. 3, les candidats proposés sont élus tacitement.

Art. 6 Déroulement des élections

- 1 - Si d'autres candidats sont proposés en tant que représentants des employeurs dans le délai mentionné à l'art. 5, une élection à bulletin secret est organisée.
- 2 - Dans les quatre semaines suivant l'envoi de la liste incluant les nouveaux candidats, les représentants des employeurs au sein des commissions de gestion habilités à voter peuvent donner leur voix à tous les candidats dans la limite du nombre de membres à élire.

Art. 7 Dépouillement des bulletins de vote

- 1 - Le bureau de vote supervise le dépouillement des bulletins de vote.
- 2 - Le vote n'est pas valable si
 - a) un bulletin non officiel a été utilisé;
 - b) le bulletin est annoté;
 - c) le bulletin est réceptionné après échéance du délai imparti.
- 3 - Sont élus membres du conseil de fondation les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix. Les autres candidats sont suppléants et classés par ordre décroissant en fonction de leur nombre de voix. En cas d'égalité des voix, les candidats sont départagés par tirage au sort.
- 4 - Une fois le dépouillement des bulletins de vote achevé, le bureau électoral établit un procès-verbal de l'élection qu'il transmet au conseil de fondation en fonction et au conseil de fondation nouvellement élu. Par ailleurs, il publie les résultats du vote sur Internet dans un délai de deux mois.
- 5 - Le dépouillement des bulletins de vote se fait sous le contrôle d'un notaire.

Art. 8 Départ d'un membre du conseil de fondation

- 1 - Si un membre quitte le conseil de fondation avant la fin de son mandat de quatre ans, il est remplacé par le membre suppléant qui avait obtenu le plus grand nombre de voix selon l'art. 7, al. 3.
- 2 - Les membres liés à l'entreprise par un contrat de travail doivent quitter le conseil de fondation au moment de la résiliation dudit contrat. Le mandat de membre du conseil de fondation prend également fin en cas de sortie du conseil de fondation ainsi que de dissolution du contrat d'affiliation passé par l'entreprise avec la fondation. Tout membre sortant continue toutefois de siéger au conseil de fondation jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur.

Art. 9 Fixation de la date des élections et des délais

Le conseil de fondation en fonction définit le déroulement des élections au plus tard six mois avant la fin de son mandat, conformément au présent règlement.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement électoral a été approuvé par le conseil de fondation par décision du 4 mai 2016 et entre en vigueur avec effet immédiat.

* * *